### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12831	
Dr A	
Audience du 22 Décision rendue	évrier 2017 publique par affichage le 24 mars 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 15 juillet 2015, la requête présentée par Mme B, tendant à l'annulation de la décision n° 5259, en date du 10 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, contre le Dr A et lui a infligé une amende pour plainte abusive de 200 euros ;

Mme B soutient que le Dr A a méconnu les articles R. 4127-3, -7 et -31 du code de la santé publique ; qu'il ne l'a pas correctement prise en charge et a manifesté une attitude ironique à l'exposé de ses problèmes de santé ; qu'il privilégie ses relations avec la gérante de la boulangerie dont l'exploitation provoque des nuisances sonores dans son appartement ; que, contrairement à ce qu'il affirme, elle n'a pas dit être soulagée de ses violentes céphalées lors de la consultation du 28 mars 2014 ; qu'il lui attribue un trouble de la persécution alors qu'elle souffre de fatigue nerveuse, d'insomnies et de fortes céphalées dues aux nuisances sonores provoquées par le commerce en cause ; qu'elle n'a pas eu besoin d'un second certificat du Dr A pour que la gérante du commerce soit condamnée à effectuer des travaux d'isolation ; qu'elle est titulaire du revenu de solidarité active (RSA) et refuse de verser au Dr A l'amende infligée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2016, le mémoire présenté pour le Dr Fréderick A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que Mme B soit condamnée à une amende de 3 000 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Le Dr A soutient qu'il n'a pu établir le certificat médical demandé par Mme B, dès lors qu'il n'était pas en mesure d'établir un lien de causalité entre ses troubles et les nuisances sonores dont elle se plaint ; qu'il lui a prescrit un bilan sanguin et lui a donné l'adresse d'un médecin expert ; qu'en agissant ainsi il n'a fait que respecter ses obligations déontologiques qui ne permettent aux médecins d'attester que des constatations qu'ils sont en mesure de faire ; qu'il s'est attaché à écouter et conseiller sa patiente ; que l'acharnement procédural de Mme B justifie que lui soit infligée une amende de 3 000 euros ; qu'elle ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation après deux convocations ; qu'elle fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle prétend qu'il lui a opposé un refus de soins alors qu'elle n'a exécuté qu'avec retard le bilan sanguin prescrit et n'a pas sollicité l'expert dont il lui avait donné l'adresse :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 février 2016, le mémoire en réplique présenté pour Mme B, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Mme B soutient, en outre, qu'elle n'a demandé aucun certificat médical au Dr A ; qu'elle lui reproche seulement un refus de soins et la façon dont il l'a reçue ; qu'elle n'a fait preuve d'aucun acharnement procédural ; qu'elle a été privée de la séance de conciliation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Butcher pour le Dr A, absent ;

Me Butcher ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme B reproche au Dr A, son médecin traitant, de lui avoir refusé ses soins alors qu'elle se plaignait de céphalées, d'insomnies et de vertiges qu'elle impute aux nuisances sonores provenant d'un commerce situé au rez-de-chaussée de son immeuble ; qu'il ressort du dossier que si, lors d'une consultation du 28 mars 2014, le Dr A a refusé de remettre à Mme B un certificat médical reconnaissant l'imputabilité de ses troubles aux nuisances en cause, il lui a prescrit un bilan biologique auquel elle ne s'est soumise que plusieurs mois après et lui a donné l'adresse d'un autre confrère qu'elle pouvait consulter ; qu'ainsi aucun refus de soins ne peut être retenu à son encontre ; que n'est pas davantage rapportée par la plaignante la preuve d'un comportement irrespectueux du médecin à son égard ; que Mme B n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte contre le Dr A et lui infligeant une amende pour plainte abusive ;

#### Sur les conclusions du Dr A:

2. Considérant que si le juge ordinal peut, en application de l'article R. 714-12 du code de justice administrative, prendre l'initiative d'infliger une amende qui ne peut excéder 3 000 euros à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive, cette faculté constitue un pouvoir propre du juge dont les parties ne sont pas recevables à demander qu'il soit fait usage ; que les conclusions du Dr A présentées à ce titre ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins. à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au directeur des finances publiques du Var.

onargo do la carno, da directoar decembrances pasinques da vari
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Consei d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol Leopoldi, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.